

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 4 décembre 2025

N° 2025_25

Nomenclature acte : 7.1.4

Composant le Conseil d'Administration :

En exercice : 16

Démissionnaire : 1

Présents : 10

Représentés : 3

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstention : 0

L'An deux-mille-vingt-cinq, le quatre décembre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le vingt-huit novembre deux-mille-vingt-cinq, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence d'Anne BULLET, Vice-présidente du CCAS.

Présents : A. BULLET, Z. KEFIFA, N. SAUCY, A-M. MERCADIER, G. REIGADA, J-Y. SOMMIER, A. BON, M. FORNIER, F. BROSSE, M. LAGARDE

Absents représentés : L. VASTEL (par A. BULLET), P. KATHOLA (par J-Y. SOMMIER), S. LE BEUZE (par M. FORNIER)

Absents excusés : D. LAFON, S. ABGRALL, S. BECHTOLA

Démissionnaire : J. LECLERCQ

Le Conseil d'administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-5-2,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6 à L123-17,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'Arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une indemnité de maniements de fonds remplaçant l'ancienne indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs titulaires ou intérimaires (ou de mandataires suppléants) d'avances ou de recettes.

Article 2 : de fixer les montants de l'indemnité versés aux agents concernés, en janvier de l'année N+ 1 après clôture de l'exercice de l'année N, dans le respect des dispositions ci-dessous :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

L'indemnité sera proratisée en cas de nomination ou de cessation de fonctions en cours d'année, ou si la régie est inactive une partie de l'année.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fontenay-aux-Roses le 15 DEC. 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Anne BULLET

Vice-présidente du CCAS



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le 15/12/2025

Publication/Affichage le 16/12/2025

La Vice-présidente du CCAS